

Service Protection de l'Environnement
9 rue de la Grenouillère
01012 BOURG-EN-BRESSE CÉDEX

BOURG-EN-BRESSE, le 14/06/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/06/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

FROMAGERIE GUILLOTEAU

**ROUTE DES ECASSAZ
01300 Belley**

Références :
Code AIOT : 0050100066

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/06/2023 dans l'établissement FROMAGERIE GUILLOTEAU implanté - Route des Ecassaz - 01300 Belley. L'inspection a été annoncée le 06/06/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été programmée suite à la signature de l'arrêté préfectoral d'enregistrement le 21 décembre 2022. Elle vise le contrôle du respect des prescriptions de cet arrêté et de l'arrêté ministériel du 24 avril 2017 relatif à la rubrique n°2230.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FROMAGERIE GUILLOTEAU
- Route des Ecassaz - 01300 Belley
- Code AIOT : 0050100066
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Fromagerie Guilloteau sur le site de Belley est spécialisée dans la fabrication de Pavés d'Affinois. Le site est enregistré au titre des installations classées par un arrêté préfectoral du 21 décembre 2022. Il est principalement autorisé pour une capacité de traitement journalière de 220 000 litres équivalent-lait pour la rubrique n°2230.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Les activités
- La défense incendie

- La rétention des eaux d'incendie
- Les rejets d'eaux usées
- la consommation d'eau – Le plan de Sobriété Hydrique

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
3	Dispositions constructives	Arrêté Préfectoral du 21/12/2022, article 2.2.2	/	Lettre de suite préfectorale	4 mois
4	Désenfumage	Arrêté Préfectoral du 21/12/2022, article 2.2.3	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
5	Moyens de lutte incendie	Arrêté Préfectoral du 21/12/2022, article 2.2.4	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
6	Rétentions des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 21/12/2022, article 2.2.4	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
7	Rétention des produits dangereux	Arrêté Ministériel du 24/04/2017, article 19-I	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
8	Prélèvement d'eau	Arrêté Préfectoral du 21/12/2022, article 2.2.6	/	Lettre de suite préfectorale	4 mois
9	Raccordement à une station d'épuration	Arrêté Préfectoral du 21/12/2022, article 2.2.7	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
13	Mesures « sécheresse »	Arrêté Préfectoral du 07/04/2023, article 6	/	Lettre de suite préfectorale	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
10	Installations de prétraitement	Arrêté Préfectoral du 21/12/2022, article 2.2.8	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Liste des installations	Arrêté Préfectoral du 21/12/2022, article 1.2.1	/	Sans objet
2	Accessibilité	Arrêté Préfectoral du 21/12/2022, article 2.1.1	/	Sans objet
11	Emissions dans l'eau	Arrêté Préfectoral du 21/12/2022, article 2.3.0	/	Sans objet
12	Ouvrages de prélèvements	Arrêté Ministériel du 24/04/2017, article 27	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a permis de constater que la Fromagerie Guilloteau a progressé dans la prise en compte des enjeux environnements. Des projets sont en cours visant notamment l'amélioration de la qualité des rejets et la diminution des consommations en eau.

Plusieurs non-conformités ont néanmoins été relevées concernant principalement la rétention des produits dangereux, la consommation d'eau journalière, les rejets d'eau usées. L'exploitant doit justifier aussi de la mise en conformité d'un mur coupe-feu dans l'unité 3. Il lui est demandé également de finaliser le Plan de Sobriété Hydrique. Ces points font l'objet d'une lettre de suite.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2022, article 1.2.1		
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques		
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet		
Prescription contrôlée :		
Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume des activités
2230 -1	Traitement et transformation du lait ou des produits issus du lait à l'exclusion du seul conditionnement et des activités qui relèvent des rubriques 3642 et 3643: 1. Capacité journalière de traitement exprimée en litres de lait ou équivalent-lait étant supérieure à 70 000 litres de lait ou équivalent-lait par jour.	220 000 litres équivalent-lait par jour
4735-1.b	Ammoniac : La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg : b) Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 1.5 t.	485 kg
2910-A-2	Combustion: A- Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange du gaz naturel, (...) si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est : 2. Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW.	2,3 MW - 2 chaudières de 540 KW chacune. - 2 ballons d'eau chaude de 140 KW chacun. - 1 groupe électrogène de 920 KW.
4422-2	Peroxydes organiques type E ou type F : La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant: 2. Supérieure ou égale à 500 kg mais inférieure à 10 tonnes.	4,1 tonnes
E : Régime de l'enregistrement - D : régime de la déclaration - DC : Régime de la déclaration soumis au contrôle périodique. (...)		
Constats : Rubrique n°2230: Les produits laitiers réceptionnés sont du lait et de la crème. Vu le bilan de fin 2022/2023 pour les quantités réceptionnées. La fin d'année et les premiers mois de l'année sont des périodes creuses. Mars 2023: la plus grosse journée est le 01/03 avec 88586 L dont 8400 L de crème réceptionnés soit 147 386 litres équivalent-lait (EL) Avril 2023: la plus grosse journée est le 02/04 avec 84413 L dont 10230 L de crème soit 156 023 litres EL Mai 2023: la plus grosse journée est le 03/05 avec 101444 L dont 6346 L de crème soit 145 866 litres EL Les 220 000 litres équivalent-lait autorisés sont respectés. Rubrique n°4422-2 concernant les peroxydes de type E et F: L'état des stocks a été transmis par courriel a posteriori comme tenu de l'absence de la personne responsable du secteur produits chimiques. Le document indique la présence d'une quantité maximum en stock de 3600 Kg sur le site. Conforme au volume autorisé. Les installations d'ammoniac et de combustion n'ont pas changé. Les activités autorisées pour les rubriques n°4735 et 2910 sont à jour.		
Type de suites proposées : Sans suite		
Proposition de suites : Sans objet		

N° 2 : Accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2022, article 2.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Accès du site pour les services de secours
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En lieu et place des dispositions de l'article 12.II de l'arrêté ministériel du 24 avril 2017, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes : " Les installations sont accessibles par les centres de secours depuis la route des Ecassaz et depuis le chemin "en Burbanne".
Constats : Vu les accès par le chemin en Burbanne et la route des Ecassaz. L'accès au point de prélèvement des eaux usées se fait par un chemin à l'ouest du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2022, article 2.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Murs coupe-feux – Unité 3
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le mur situé entre l'unité 3 et le local associatif présente une résistance au feu REI120".
Constats : L'exploitant n'a pas pu justifier que le mur coupe-feu de l'unité 3, en mitoyenneté avec le local associatif, a été mis en conformité. Lors de la visite, il n'a pas été constaté de dépassement en toiture comme indiqué dans le dossier d'enregistrement.
Observations : Justifier de la mise en conformité du mur coupe-feu situé entre l'unité 3 et le local associatif, le cas échéant transmettre un devis signé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2022, article 2.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Locaux à risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'article 13 de l'arrêté ministériel du 24 avril 2017 est complété par les dispositions suivantes : " L'exploitant équipe les locaux identifiés comme des locaux à risque incendie (chaufferie, locaux de stockage emballage...), de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC). L'exploitant vérifie et s'assure que la surface utile d'ouverture du système de désenfumage n'est pas inférieure à 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m ² ; elle est à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m ² sans pouvoir être inférieure à 2 % de la surface des bâtiments. Les commandes manuelles des installations de désenfumage doivent être situées à l'intérieur du local et à proximité d'une issue d'évacuation".
Constats : Vu dans le local cartons de l'unité 2, les dispositifs de désenfumage et les 2 commandes manuelles situées au niveau des portes de sortie. Vu dans le local chaufferie, la présence de 2 commandes manuelles de désenfumage également. Pour ces locaux, une commande automatique d'ouverture existe également basée sur la rupture des fusibles. Le local cartons de l'unité 1 mentionné comme risque incendie dans le dossier d'enregistrement L'exploitant n'a pas justifié de la conformité de ce local par rapport au DENFC.
Observations : Vérifier que le local cartons de l'unité 1 répond aux dispositions de l'article 2.2.3. Le cas échéant, prévoir la mise en conformité de ce local.
Type de suites proposées : Avec suite
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Moyens de lutte incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2022, article 2.2.4
Thème(s) : Autre, Poteaux incendie et dispositifs de sprinklage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : "La quantité d'eau nécessaire à la défense extérieure contre l'incendie est de 180 m ³ /heure, soit un volume total de 360 m ³ minimum pour 2 heures. La Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) est assurée par 3 poteaux incendie (PI) ayant un débit en simultané de 120 m ³ /heure chacun, soit un volume de 720 m ³ sur 2 heures, répartis de la manière suivante : - un PI (DN100) n°134, situé route des Ecassaz à 10 mètres environ de la façade avant l'unité 2, - un PI (DN150) n°155, situé route des Ecassaz à 30 mètres environ de la façade avant l'unité 2, - un PI (DN100) n°164, situé route des Ecassaz à 10 mètres de l'entrée administrative de l'établissement (unité 1). À partir de 2024, les unités de production 1 et 2 sont sprinklées. Le volume d'eau stocké dédié au sprinklage est de 450 m ³ et sera situé à l'est de l'unité 3. Le calcul selon le formulaire D9 fourni par l'exploitant indique un volume réduit à 90 m ³ /heure pour la DECI, soit 180 m ³ pour deux heures".
Constats : L'emplacement des 3 poteaux incendie reste inchangé. Vu le projet de sprinklage proposé par la société ALTEOS à échéance de 2024. Le volume d'eau stocké sera de 430 m ³ dans une cuve aérienne. La position de la cuve a légèrement été modifiée par rapport au projet décrit dans le dossier d'enregistrement. Le plan transmis ne permet pas de situer précisément le projet par rapport à la zone naturelle adjacente.
Observations : Vérifier que le projet de cuve aérienne et son local technique n'ait pas d'emprise en zone naturelle (N) et transmettre les justificatifs.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Rétentions des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2022, article 2.2.4
Thème(s) : Autre, Avis du SDIS sur le projet
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : "Le volume d'eau à confiner sera de 832 m ³ après installation du sprinklage. Les eaux issues des pollutions accidentelles sont confinées : - soit dans deux bâches souples de 500 m ³ alimentées par débordement du bassin tampon de 1000 m ³ (dédié aux rejets d'eaux usées); - soit dans le bassin tampon dont le volume total est alors de 2 000 m ³ . Conformément à l'avis du SDIS du 13 juillet 2022, l'exploitant doit s'assurer que le dispositif en place permette le maintien à sec des voies de desserte ainsi que celles destinées à la circulation des engins de secours. L'exploitant soumet le projet retenu pour assurer la rétention à l'avis du SDIS, dans les 6 mois suivant la signature du présent arrêté. Le dispositif de confinement est installé avant le 31 décembre 2023".
Constats : L'exploitant indique qu'il s'oriente vers le projet d'installation d'une ou deux bâches alimentées par débordement du bassin tampon pour le confinement des eaux d'incendie. Deux prestataires ont été retenus. Le choix entre les deux projets aura lieu en juin. Le retour du SDIS sur les projets n'a pas été transmis lors de la visite. Le chantier est prévu pour septembre dès que l'entreprise sera propriétaire des terrains et la fin des travaux est attendue pour fin 2024.
Observations : Transmettre l'avis du SDIS sur le projet de confinement des eaux d'incendie retenu et le plan définitif du projet.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois.

N° 7 : Rétention des produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/04/2017, article 19-I
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention des produits dangereux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Toutefois, sans préjudice du point V ci-après, cette disposition n'est pas applicable aux stockages de lait et produits laitiers liquides ni aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Le lait et les produits laitiers liquides sont stockés sur dalle étanche avec raccordement des égouttures et fuites accidentelles sur le réseau d'eaux usées de l'établissement. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.
Constats : Dans la chaufferie: Vu une cuvette de rétention sous 2 bidons rouges de BIOX ACIDE standard de 20 kg et 7 bidons de BWT FILM105 de 20 kg contenant de l'hydroxyde de sodium. Dans l'unité 3 : Vu 7 bidons de 10 kg d'INCIDIN AL sur palette en bois ainsi que plusieurs bidons de DEPTAM PLUS sans cuvette de rétention à proximité de palettes de sacs de produits DANISCO (ingrédients alimentaires?). Vu les affichages sur les racks ne correspondant pas aux produits stockés. Vu des produits dangereux stockés au milieu des stocks de cartons. Vu un fût vert de plus de 100 litres non identifié.
Observations : Sectoriser les catégories de produits stockés notamment les produits dangereux, les emballages. Vérifier la compatibilité des produits stockés sur une même cuvette de rétention selon la nature du danger en particulier pour les acides, les bases et l'hypochlorite de sodium (cf. Les fiches de données de sécurité). Mettre tous les produits dangereux sur rétention. Vérifier les volumes de rétention des cuves en fonction des volumes stockés. Mettre en cohérence l'affichage présent sur les racks avec les produits stockés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Prélèvement d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2022, article 2.2.6
Thème(s) : Risques chroniques, Consommations d'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'article 26 de l'arrêté ministériel du 24 avril 2017 est complété par les dispositions suivantes : " La consommation annuelle maximale est de 125 000 m³. La consommation journalière maximale est de 350 m³ ".
Constats : Fin 2022 et en 2023, les consommations maximums d'eau ont été les suivantes: - 253 m3/jour en décembre - 346 m3/jour en janvier - 365 m3/jour en février - 389 m3/jour en avril - 354 m3/jour en mai La consommation maximum autorisée est dépassée. Les actions indiquées dans le dossier d'enregistrement permettant respecter d'atteindre l'objectif attendu étaient les suivantes: - 1 - la réparation des fuites - 2 - la réutilisation des eaux produites par la concentration du perméat de lait. Ces mesures n'ont pas été mises en œuvre à ce jour. L'exploitant fait part des projets suivants afin d'économiser l'eau : - le remplacement de la machine à laver les claies avec une réutilisation des dernières eaux de rinçages, en janvier 2024. Le gain en m3 d'eau n'a pas été estimé pour l'instant. - la réutilisation des "eaux de vache" (correspondant au point 2) qui entraînerait une économie de 12 000 m3 par an à échéance fin 2024.
Observations : Mettre en place des mesures permettant de respecter la valeur autorisée de 350 m3 d'eau par jour en particulier pendant la période de haute de production à venir (à partir de septembre).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 4 mois

N° 9 : Raccordement à une station d'épuration

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2022, article 2.2.7			
Thème(s) : Risques accidentels, Valeurs limites des rejets des eaux usées			
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet			
Prescription contrôlée : L'article 37 de l'arrêté ministériel du 24 avril 2017 est complété par les dispositions suivantes : " Les effluents industriels générés par les installations sont rejetés vers le réseau d'eaux usées collectif de la commune de BELLEY. Un arrêté d'autorisation communal signé le 22 juin 2018 par le Maire de BELLEY autorise le rejet d'effluents domestiques et non domestiques (unités 1 et 2) dans les systèmes de collecte et de traitement de la commune de BELLEY. La convention de rejet signée le 12 septembre 2018 est complétée par un avenant du 3 mai 2021 et un courrier de la Mairie de Belley en date du 29 juin 2022. Les valeurs limites des flux sont définies conformément à la convention de rejets :			
Paramètres	Valeurs limites des flux (kg/Jour) jusqu'au 31/12/2023	Valeurs limites des flux (kg/Jour) à partir du 01/01/2024	Valeurs limites des concentrations (mg/litre) à partir du 01/01/2024
DCO	800	800	< 2000
DBO5	400	320	< 800
MES	200	200	< 500
Azote Kjeldhal	60	60	< 150
Phosphore total	20	20	< 50
Graisses ou SEC (Substances Extractibles au Chloroforme)	90	60	< 150
Débit	< 400 m3/ jour		
Température	< 30°C		
pH	Compris entre 6 et 8		
Constats : Vu un tableau regroupant les résultats d'analyse sur les rejets de 2023. Les valeurs sont exprimées en concentrations. Les valeurs de débit consultées depuis début 2023 sont inférieures à 400 m3/ jour sauf pour 2 journées. Les valeurs calculées en flux pour les paramètres DBO5, MES, Nk, P à partir des concentrations et débits relevés sont conformes. Les résultats en flux de DCO et de MES sont globalement conformes hormis pour 3 prélèvements. Les résultats sont amélioration. Les résultats en flux de graisses mettent en évidence 3 dépassements. Pour la température, les relevés montrent un léger dépassement sur 2 journées. Concernant le pH, de nombreux dépassements ont été relevés au delà de pH 8 (matériels défectueux : vanne, moteur, sonde..).			
Observations : Transmettre les mesures correctives préventives mises en place suite aux divers incidents de 2023 ayant impacté les valeurs de pH des rejets. Transmettre les mesures en interne prévues pour améliorer les résultats sur les graisses pendant la phase transitoire.			
Type de suites proposées : Avec suites			
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale			
Proposition de délais : 1 mois			

N° 10 : Installations de prétraitement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2022, article 2.2.8
Thème(s) : Risques chroniques, Respect de l'échéancier
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'article 40 de l'arrêté ministériel du 24 avril 2017 est complété par les dispositions suivantes en ce qui concerne les installations de prétraitement : " A partir du 1er janvier 2024, les effluents sont collectés dans un bassin tampon aéré et traités par un flottateur dégraisseur avant rejet dans le réseau d'eaux usées de la ville de Belley. Le volume de stockage des effluents est à minima de 1 000 m³. Pendant la phase transitoire des travaux, les effluents sont collectés dans le bassin de 50 m³ existant. L'exploitant s'engage à respecter l'échéancier suivant, pour la mise en fonctionnement des installations de prétraitement : - Octobre 2022 : Réception des devis pour l'étude de sol, - Novembre 2022 : Étude de sol, - Décembre 2022 : Rapport étude de sol, - Janvier 2023 : Consultation des entreprises, - Avril 2023 : Choix des entreprises pour les travaux, - Mai à août 2023 : Démarches administratives (PC/déclaration travaux, recours, ...), - Septembre à décembre 2023 : Travaux et mise en service "
Constats : L'exploitant a transmis par courriel, la présentation de modification du prétraitement partagée avec la mairie de Belley le 13 juin. La construction du bassin tampon est liée au projet de confinement des eaux d'incendie. Le bassin tampon prévu sera surdimensionné en prévision d'une éventuelle évolution ultérieure du site. Son volume sera de 1200 m³ au lieu de 1000 m³. La cuve de décantation de 50 m³ sera maintenue pour des raisons techniques et permettra une décantation des graisses. Le choix du prestataire a lieu en juin. Le début des travaux est prévu en septembre prochain et le dispositif devrait être effectif en janvier 2024. Le projet respecte l'échéancier prévu. Vu le prétraitement actuel (cuve tampon de 50 m³) et le dispositif de relevés en continu (T°, PH, débit notamment).
Observations : Transmettre une version du projet finalisé afin d'actualiser les données du dossier d'enregistrement.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Emissions dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2022, article 2.3.0		
Thème(s) : Risques chroniques, Fréquence de l'autosurveillance		
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet		
Prescription contrôlée :		
L'article 56 de l'arrêté ministériel du 24 avril 2017 est complété par les dispositions suivantes :		
Paramètre	Fréquence applicable jusqu'au 31/12/2023	Fréquence applicable au 01/01/2024
DCO	Journalière	Journalière
DBO5	24/an	Mensuelle
MES	24/an	Mensuelle
Azote Kjeldhal	12/an	Mensuelle
Phosphore total	12/an	Mensuelle
Graisse (Substances Extractibles au Chloroforme) ou SEC	24/an	Mensuelle
Débit	En continu	
Température	En continu	
pH	En continu	

Constats :
Les fréquences d'analyses sont respectées pour l'ensemble des paramètres.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Ouvrages de prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/04/2017, article 27	
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de la consommation d'eau	
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet	
Prescription contrôlée : " Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m3/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation. (...)	
Constats : Vu les enregistrements journaliers des consommations d'eau à partir du compteur général.	
Type de suites proposées : Sans suite	
Proposition de suites : Sans objet	

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2023, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, PSH
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant démontre que ses besoins en eau utilisée pour le procédé de fabrication ont été réduits au minimum (mise en œuvre des techniques les plus économes du secteur d'activité, respect d'une valeur de consommation spécifique reconnue pour le secteur d'activité, etc.). L'exploitant veille toutefois à optimiser sa gestion de l'eau par des mesures adaptées, tel qu'un ordonnancement de la production. L'exploitant déclare à l'inspection des installations classées qu'ils relève de ce cadre particulier d'application et tient à la disposition de l'inspection des installations classées un Plan de Sobriété Hydrique (PSH) argumenté permettant de le justifier.
Constats : L'exploitant a répondu favorablement au questionnaire régional de février 2023 pour pouvoir bénéficier d'adaptations à l'application des objectifs de réduction définis dans l'arrêté cadre du 07/04/2023. Il se situe dans le 3ème cas et s'engage à démontrer que les besoins en eau ont été réduits au minimum à travers la réalisation d'un plan de sobriété hydrique (PSH). Le site n'est pas concerné actuellement par des mesures de restrictions. L'exploitant a présenté un plan en cours de construction. Le modèle régional de PSH a été transmis à l'exploitant. Le site dispose d'un compteur général et de sous-compteurs répartis de la façon suivante: - 6 dans l'unité 1 - 3 dans l'unité 2 - 10 en zone réception, NEP, UF. Vu les enregistrements hebdomadaires pour chacun des sous-compteurs. Plusieurs projets afin de réduire les consommations d'eau à long terme sont à l'étude dont deux programmés en 2024 (le changement de la machine à laver les claies avec un recyclage des eaux des derniers rinçages, le recyclage des eaux de vache).
Observations : Compléter le Plan de Sobriété Hydrique selon le modèle régional fourni.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 4 mois

